

Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services

Commune de Bussy-le-Repos (89)

**MISE EN PLACE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE LA SOURCE DE FONTAINE ROUGE**

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**PIÈCE N°5 : SERVITUDES DU PROJET
D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**



Sciences Environnement



**eau
seine
NORMANDIE**

2019-233 Mai 2020

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

- Ce périmètre doit être clôturé et interdit d'accès à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. Sur le versant boisé, la clôture est installée afin de ne pas laisser la possibilité d'accès au site.
- Tout épandage de matériaux mêmes réputés inertes, d'engrais (organiques ou minéraux), de produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.
- Son accès est interdit aux personnes non mandatées et est réservé à l'entretien du captage et de son aire enherbée ou plantée.
- Tout stockage de matériels et matériaux même réputés inertes y est interdit.
- Ce périmètre doit être correctement entretenu. La végétation doit être maîtrisée par fauche. Les dépôts végétaux issus de l'entretien de la parcelle sont évacués hors du site.
- Les locaux et stations de pompage doivent être entretenus et maintenus en bon état.
- Un dispositif d'alerte anti-intrusive est installé sur les ouvertures des ouvrages.

ANNEXE II :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre, les aménagements et activités suivants sont interdits :

La création de puits et forages :

- La foration de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle est interdite. La création de puisards d'infiltration d'eaux pluviales est interdite. La création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du captage est autorisée. Les forages existants non utilisés ou non déclarés sont comblés;

L'ouverture et l'exploitation de carrières, les excavations

- L'ouverture et l'exploitation de carrières est interdite. Les excavations (supérieures à 1 m de profondeur) sont interdites, sauf celles nécessaires à la pose de nouvelles canalisations d'eau potable. Les autres canalisations doivent être étudiées de manière à évaluer leurs impacts sur la ressource et sur le captage lui-même ;
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes est interdit, sauf cas exceptionnel par des matériaux reconnus inertes et après consultation de l'ARS ;

Les canalisations et autres ouvrages de transports de liquides ou gaz

- Les implantations de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux sont interdites ;
- L'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées est interdite ;
- La réalisation de fossés ou de bassins d'infiltrations des eaux de chaussées, de parkings ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées, est interdite ;

Les dépôts et stockages

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, de détritiques, de produits radioactifs et de tous déchets est interdite ;
- Les installations de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques de toutes natures sont interdites. Pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité doit être assurée ; une enceinte de rétention est nécessaire pour prévenir la dispersion de toute fuite.
- Le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et composts, de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures est interdit ;

Les épandages

- L'épandage ou l'infiltration de lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle est interdit ;

- L'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...) est interdit ;
- Les traitements aux produits phytosanitaires de synthèse sont interdits. Tout entretien doit s'effectuer de manière à ne favoriser aucune infiltration de polluant dans le sous-sol ;

Les constructions

- L'établissement de toute nouvelle construction, même provisoire, sauf construction qui s'avère nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du captage, est interdit ;
- L'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage est interdite ;

Le défrichement et l'exploitation forestière

- Le changement de destination forestière des sols tel que défini à l'article L341-1 du code forestier est interdit.
- En matière d'exploitation forestière, les coupes rases sont interdites. En cas de coupes dans le cadre d'événements de force majeure, le projet de coupe rase doit être soumis à l'autorisation de l'ARS.

Les autres activités et aménagements interdits :

- Le camping et le stationnement de caravanes ;
- La création de plan d'eau ou de mares ;
- La création de nouvelles voies de communication ;
- La création ou l'agrandissement de cimetières ;
- Les abreuvoirs destinés à l'alimentation du bétail.

Dans ce périmètre, les aménagements et activités suivants sont réglementés :

Les pratiques culturales doivent respecter la réglementation de la Directive Nitrates. Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers est limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Des reliquats azotés en sortie d'hiver sont réalisés pour permettre de mieux raisonner les apports d'engrais.

Disposition spécifique :

Afin de protéger la ressource des remontées de pollutions diverses, une grille de protection est installée au niveau du trop-plein de la source. Elle est régulièrement nettoyée et est maintenue en bon état.

ANNEXE III :

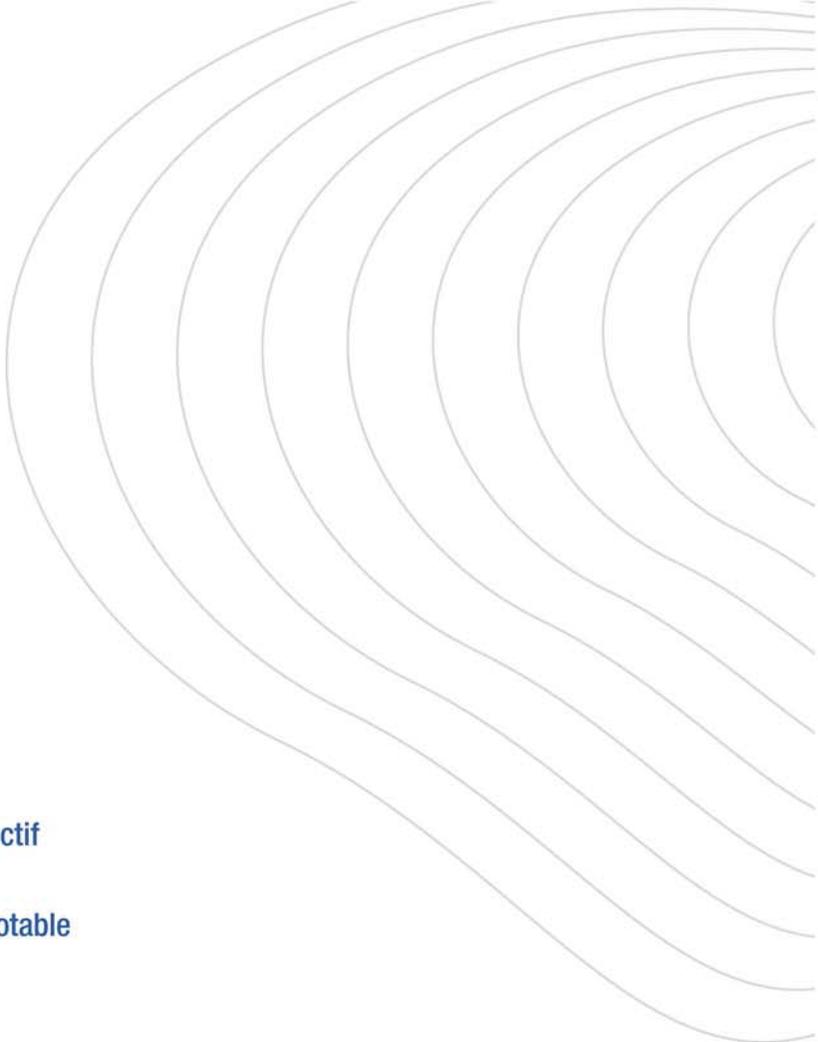
Dispositions appliquées dans le périmètre de protection éloignée

Une application stricte de la réglementation générale relative à la préservation de la ressource en eau doit être appliquée. Aucune dérogation n'est possible.

Toute activité ou action pouvant porter atteinte à la qualité des sols et par voie de transfert à la qualité des eaux souterraines doit faire l'objet d'une vigilance particulière. L'ARS et les communes de BUSSY-LE-REPOS, ROUSSON et CHAUMOT doivent en être informées pour avis.

Tout incident susceptible d'impacter la qualité de l'eau du captage doit être signalé au bénéficiaire du présent arrêté et à l'ARS.

Une étude de bassin d'alimentation de captage doit être engagée afin de mieux maîtriser les pollutions diffuses.

- 
-  Énergies renouvelables
 -  Aménagement et environnement
 -  Déchets, Diagnostics de pollution
 -  Carrières, Installations classées
 -  Milieu naturel
 -  Hydrogéologie
 -  Eaux superficielles
 -  Assainissement collectif et non collectif
 -  Maîtrise d'œuvre et réseaux d'eau potable



Sciences Environnement

Agence de Clermont-Ferrand
5 bis allée des roseaux
63200 Riom
Tél. +33 (0)4 73 38 84 73
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
clermont-ferrand@sciences-environnement.fr

Agence de Besançon et Siège social
6 boulevard Diderot
25000 Besançon
Tél. +33 (0)3 81 53 02 60
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
besancon@sciences-environnement.fr

Agence d'Auxerre
12 rue du stade
89290 Vincelles
Tél. +33 (0)9 67 29 27 28
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
auxerre@sciences-environnement.fr